

ARRETE

**INTERDISANT LA CAPTURE DE TOUT POISSON
SUR UNE PARTIE DE LA RIVIERE LOIRET**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Titre III du Livre II du Code Rural, notamment ses articles R.236.50 § 3 et 5 et R.236.53,
- VU l'arrêté de Biotope relatif au classement de la Pointe de Courpain,
- VU l'avis du Syndicat du Bassin du Loiret,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche
- VU l'avis de la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret,
- VU l'avis de la commission de gestion de la réserve biologique de la Pointe de Courpain,
- CONSIDERANT que les caractéristiques de la rivière le Loiret, sur la partie comprise entre le Moulin de Saint Santin et la confluence avec la Loire et faisant partie du Domaine public fluvial sont favorables à la réintroduction de l'Ombre commun et de la truite fario,
- CONSIDERANT que le site fait l'objet d'une pression de pêche importante et qu'il est le support d'école de pêche,
- CONSIDERANT que la réussite de ces réintroductions nécessite des mesures de protection particulières pour l'ensemble des espèces présentes compte tenu des risques de confusion,

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Tout poisson des espèces ombre commun et truite fario, capturé sur la rivière le Loiret, du lieu-dit Boucheteau jusqu'à sa confluence avec la Loire au lieu-dit Courpain devra être remis immédiatement à l'eau, sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2 :

Sur la rivière le Loiret, de sa confluence avec la Loire au lieu-dit Courpain jusqu'au lieu-dit Boucheteau, soit une longueur de 1 500 mètres, seule la pêche à la mouche fouettée sera autorisée, les hameçons utilisés seront dépourvus d'ardillon, la mouche ne pourra être propulsée qu'à l'aide d'une soie en aucun cas un additif tel que buldo ou plomb ne pourra être utilisé en action de pêche. Les mouches utilisées pourront être de type sèche, noyée, nymphe ou streamer.

ARTICLE 3 :

La pêche aux engins est interdite sur le secteur défini dans l'article 1er.

ARTICLE 4 :

L'Association de pêche et de protection du milieu aquatique « le Sandre Orléanais » est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche à POITIERS, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et le garde-pêche principal commissionné de l'Administration, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 10 FEV. 1999

Le-Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Faui BRISSON